

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BREITENBACH DE LA SEANCE DU 22 MARS 2022

Le vingt-deux mars deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breitenbach s'est assemblé en lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée à chaque membre le 15 mars 2022.

Membres présents : Monique HANS, Jean-Martin MEYER, Patrice GRABENSTAETTER, André WEHREY, Christophe SCHMITT, Agnès HERTZOG, Virginie DEL NEGRO, Morgane BRAESCH, Hubert SCHOTT, Agnès BRAESCH, Timothée BRAESCH, Monique SCHMITT, Eliane ARNOLD et Antoine GRISORIO

Membres excusés et pas représentés :

Membres non excusés et pas représentés :

Procuration : Benoît CHAPEYRON a donné procuration à Morgane BRAESCH

Secrétaire de séance : Gabrielle GRUSEZEZACK, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière séance
2. Décision en matière de droit de préemption urbain
3. Compte administratif 2021: Budget général
4. Compte administratif 2021 : Service de l'eau et de l'assainissement
5. Comptes de gestion 2021
6. Vote du produit et des taux d'imposition 2022
7. Budget primitif 2022 : Budget général
8. Budget Eau 2022 : Prix de l'eau
9. Budget primitif 2022 : Budget Eau
10. Recrutement d'agents contractuels au titre d'un accroissement saisonnier d'activité
11. Concours des maisons fleuries
12. Transactions immobilières
13. Concession de source
14. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
15. Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques
16. Divers

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance en date du 25 janvier 2022 est approuvé et signé.

2. Décision en matière de droit de préemption urbain

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la délibération du 26 mai 2020 complétée par celle du 21 juillet 2020 lui déléguant compétence en matière d'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle indique avoir décidé de ne pas utiliser le droit de préemption à l'occasion des ventes suivantes:

- Vente d'un appartement situé dans la copropriété cadastrée sous section 18 n°1 sise 24 route de Munster, appartenant à Monsieur HISSLER François.
- Vente d'une maison cadastrée sous section 24 n°144, 145, 146 sise au 154 Baerenacker, appartenant à la SCI AGATEA.
- Vente d'un terrain cadastré sous section 2 n°105/81 sis rue Erlenbach, appartenant aux consorts ERTLE.

3. Compte administratif 2021: Budget général.

a) Compte administratif

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Martin MEYER, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Mme Monique HANS - Maire -, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<i>Recettes</i>	Titres de recette émis	357 021,30 €	834 293,81 €	1 191 315,11 €
<i>Dépenses</i>	Mandats émis	272 371,09 €	751 093,25 €	1 023 464,34 €
Résultat de l'exercice	- Excédent	84 650,21 €	83 200,56 €	167 850,77 €
	- Déficit			- €
Résultat reporté	Excédent	100 460,32 €	314 966,21 €	415 426,53 €
	Déficit			- €
Résultat cumulé	Excédent	185 110,53 €	398 166,77 €	583 277,30 €
	Déficit			- €
Restes à réaliser	Dépenses	41 340,00 €		41 340,00 €
	Recettes			- €
Résultat général	Excédent	143 770,53 €	398 166,77 €	541 937,30 €
	Déficit			

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

b) Affectation des résultats.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants:

	Résultat CA 2020	Part affectée à la SI (1068)	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser 2021	Solde des Restes à Réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	100 460.32€		84 650.21€	Dépenses 41 340€	-41 340€	143 770.53€

Fonctionnement	314 966.21€	0.00€	83 200.56€			398 166.77€
Total	415 426.53€	0.00€	167 850.77€		-41 340€€	541 937.30€

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	398 166.77€
<u>Affectation obligatoire :</u> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	/€
<u>Solde disponible affecté comme suit :</u> Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	398 166.77€
Total affecté au c/1068 :	/€
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021 Déficit à reporter (ligne 002)	0€

4. Compte administratif 2021 : Service de l'eau et de l'assainissement.

a) Compte administratif.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Martin MEYER, Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du service de l'eau et de l'assainissement dressé par Madame Monique HANS - Maire -, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENTS		EXPLOITATION	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		66 167,39 €		87 868,62 €
Opérations de l'exercice	27 425,97 €	60 120,86 €	125 836,60 €	141 080,84 €
TOTAUX	27 425,97 €	126 288,25 €	125 836,60 €	228 949,46 €
Résultats de clôture		98 862,28 €		103 112,86 €
Restes à réaliser	- €	- €		
Résultat général		98 862,28 €		103 112,86 €

2° Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

b) Affectation des résultats.

Après avoir entendu le compte administratif 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat 2021,

	Résultat CA 2020	Part affectée à la SI (1068)	Résultat de l'exercice 2021	Restes à réaliser 2021	Solde des Restes à Réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
Investissement	66 167.39€		32 694.89€			98 862.28€
Fonctionnement	87 868.62€		15 244.24€			103 112,86€
Total	154 036.01€		47 939.13€			201 975,14

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	103 112.86€
<u>Affectation obligatoire :</u> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0€
<u>Solde disponible affecté comme suit :</u> Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	€ 103 112.86€
Total affecté au c/1068 :	0€
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2020 Déficit à reporter (ligne 002)	0€

5. Comptes de gestion 2021: Budget communal et service de l'eau et de l'assainissement

Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2021,
Présentés par Monsieur Daniel KLEIN, comptable du Trésor.

a) Compte de gestion de la Commune.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

b) Compte de gestion du Service de l'Eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Monique HANS, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

6. Vote du produit et des taux d'imposition 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Après délibération, avec 14 voix pour et une abstention,

- FIXE à 236 603,-€ le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget, les allocations compensatrices étant de 3 293,-€,
- FIXE le taux des deux taxes locales comme suit :

	Bases notifiées	Taux votés par le Conseil Municipal	Produit résultant de la décision de l'assemblée délibérante
Foncier bâti	953 800 €	23,44%	223 570 €
Foncier non bâti	33 800 €	64,43%	21 777 €
			245 348 €

7. Budget primitif 2022: Budget général.

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le projet de budget pour l'exercice 2022, selon les orientations définies en séance des Commissions réunies.

La balance générale est en équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	425 000€	425 000€
Fonctionnement	1 100 000€	1 100 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2022 tel que résumé ci-dessus, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement,
- DÉCIDE d'inscrire des crédits à hauteur de 65 000,00 € à l'article 6574 du budget primitif 2022 et de verser une subvention aux organismes suivants, dans la limite des montants indiqués dans le tableau joint.
- RAPPELLE que le montant de la subvention annuelle versée à l'Association Nussakracher étant supérieur à 23 000€, une convention d'objectifs doit être signée et AUTORISE le Maire à la signer.
- APPROUVE le tableau des subventions destinées à être versées dans le cadre du Budget Général 2022.

8. Budget Eau 2022 : Prix de l'eau

LE CONSEIL MUNICIPAL, FIXE comme suit le prix de l'eau pratiqué dans la Commune, à compter de la première période 2022 :

	Consommation domestique	Consommation agricole avec comptage spécifique	Consommation agricole avec comptage mixte
Eau	3,12000 €	1,60000 €	1,60000 €
Redevance antipollution	0,35000 €		0,35000 €
TOTAL :	3,47000 €	1,60000 €	1,95000 €

Le montant de l'abonnement 2022 reste fixé comme suit, et dépend toujours du diamètre du compteur en place :

Diamètre du compteur	Abonnement semestriel
15 mm	12,50 €
20 mm	14,50 €
25 mm	20,00 €
30 mm	20,00 €
40 mm	26,50 €
50 mm	31,00 €

9. Budget primitif 2022: Service de l'eau et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du projet de budget soumis par le Maire,

- ADOPTE à l'unanimité le budget primitif 2022 tel que proposé, dont la balance générale s'équilibre en recettes comme en dépenses comme suit :

Investissement	148 100€
Exploitation	232 000€

- VOTE une participation de 12.000,00 € du budget de l'eau et de l'assainissement vers le budget général, pour frais de personnels, au compte 621, en raison du temps consacré par le personnel communal à ce service.

10. Recrutement d'agents contractuels au titre d'un accroissement saisonnier d'activité

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Considérant qu'il convient de créer deux postes d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 35h (soit 35/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1er juillet 2022, trois postes d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique sont créés à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel saisonnier.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

11. Concours des maisons fleuries 2021

Madame Monique HANS, Maire, informe le Conseil des résultats du concours des maisons fleuries pour l'année 2021. Elle propose de reconduire l'attribution de bons d'achat à faire valoir dans différents commerces.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE à 2 215,00-€ l'enveloppe globale pour les prix remis aux lauréats dans le cadre du concours 2021
- DÉTERMINE leur répartition comme suit :

Prix	Montant	Nombre	Total
1er prix	40,00 €	25	1 000,00 €
2ème prix	30,00 €	18	540,00 €
3ème prix	25,00 €	19	475,00 €
Encouragements	20,00 €	10	200,00 €
TOTAL			2 215,00 €

- DIT que les lots distribués prendront la forme de bons d'achats dans les commerces suivants :
 - Trèfle Vert, Zone Industrielle Martin Hilti, 68140 MUNSTER
 - Lycée du Pflixbourg, 2 lieudit Saint Gilles, 68230 WINTZENHEIM
 - Le Point Vert, 2 Route de Didenheim, 68720 HOCHSTATT
 - BC Matériaux SAS, 8 Rue de la Gare, 68380 MUHLBACH SUR MUNSTER
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

12. Transactions immobilières

Madame le Maire donne lecture du courrier de Monsieur LEISSER Yannick pour l'acquisition des anciens bureaux de l'usine VARTA en vue d'y aménager des locaux de stockage et de l'habitation aux étages. Le prix proposé est de 220 000,-€.

Madame le Maire précise que Madame Nancy de Méritens n'a pas déposé une nouvelle offre, comme demandé par le conseil municipal lors de la séance du 25 janvier dernier, pour l'achat du bâtiment.

Le projet de Monsieur LEISSER Yannick semble déjà bien avancé (contacts et devis avec les entreprises intéressées, destination du bien défini et budget ficelé ...) et paraît tout à fait viable.

Le Conseil Municipal, délibère à l'unanimité ce qui suit :

- DONNE un accord de principe pour la vente du bâtiment - bureau de l'ancien site Pile d'Alsace -, au profit de Monsieur LEISSER Yannick, sous réserve d'en définir les modalités quant aux réseaux, à la surface du parking et autres points nécessaires à préciser pour la transaction,
- DEMANDE à Madame le Maire de finaliser les contours de la vente avec Monsieur LEISSER Yannick.

13. Concession de sources

Madame le Maire informe le conseil que la concession de source, sise au lieu-dit Lengembach, au nom de MEYER Jean est transférée à son fils Monsieur MEYER Albert demeurant à METZERAL, 14 rue du Buhl. Afin de garantir une identité de traitement à tous les concessionnaires de sources de la commune, Madame le Maire propose à l'assemblée d'appliquer à l'intéressée, à compter du 1er janvier 2023, le tarif pour concession de source en vigueur, fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Appelé à se prononcer sur la question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler la concession de source au profit de Monsieur MEYER Albert, à compter du 1^{ER} janvier 2023 au tarif des concessions de source tel que fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal,
- CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

<u>Tarifs</u>		
	Souterrain/km	Emprise au
Aérien/km		

Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

15. Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Madame le Maire :

- **rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'Etat jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

- **explique que :**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser Madame le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

16. Divers

Néant

**Levée de séance, après que l'ensemble des points ont été évoqués
Madame le Maire clôt la séance à vingt et une et quarante-cinq minutes**

**Pour copie certifiée conforme
Breitenbach, le 22 mars 2022**

**Le Maire :
Monique HANS**

